



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 4448

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation actuelle du statut du conjoint de médecin. La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale propose un statut officiel qui concerne tous les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux sous certaines conditions et donne la possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse en cotisant aux régimes de base et complémentaire auxquels appartient le professionnel libéral. Ce statut ne prend pas en compte la particularité de la situation du conjoint collaborateur de médecin qui renonce pourtant très souvent à exercer sa profession pour participer et permettre d'assurer au mieux les fonctions de médecin devenues de plus en plus prenantes, notamment en milieu rural et semi-rural. La mise au point d'un tel statut demande une étude approfondie. Il souhaiterait connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour dégager des solutions favorables au statut du conjoint de médecin.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 742-6, 6°, du code de la sécurité sociale, les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux et des avocats pouvaient d'ores et déjà s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse. Toutefois, cette faculté n'était ouverte que pour la seule retraite de base. Aussi, une disposition prévue à l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale étend la couverture vieillesse offerte aux conjoints collaborateurs en leur permettant de bénéficier également de la retraite complémentaire. L'affiliation volontaire des conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse a été ainsi rendue plus attractive. Les dispositions d'application de ce nouveau dispositif législatif sont en cours d'élaboration. Le Gouvernement entend se montrer particulièrement attentif aux observations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4448

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3506

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 996